

Rapport de la commission des arts et de la culture chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 12 janvier 2011 en vue de l'ouverture d'un crédit d'engagement de 25 000 francs permettant l'entrée de la Ville de Genève dans le capital de la Fondation romande pour le cinéma.

Rapport de M. Pascal Holenweg.

Cette proposition a été renvoyée à la commission des arts et de la culture par le Conseil municipal lors de la séance plénière du 15 février 2011. La commission a traité de la proposition PR-854 lors de ses séances des 3 mars, 7 et 14 avril 2011, sous la présidence de Mme Marie-Pierre Theubet. Les notes de séances ont été prises par Mme Consuelo Frauenfelder, dont la qualité du travail mérite toutes les louanges.

La Fondation romande pour le cinéma

Une convention, signée entre tous les cantons romands, ainsi que par les Villes de Lausanne et Genève, a appelé, à la fin de 2010, à la constitution d'une Fondation romande pour le cinéma, sous la forme d'une fondation de droit privé, afin de regrouper, à l'échelle romande, l'essentiel des soutiens publics et une partie des soutiens privés à la création et la production cinématographique. Une fondation semblable existe déjà en Suisse alémanique (à Zurich). La fondation devrait rassembler les subventionnements ordinaires des cantons et des deux villes partenaires, ainsi que ceux attribués par le Fonds Regio. La création de la fondation a obtenu le soutien (non matériel) de la section cinéma de l'Office fédéral de la culture. La fondation se définit elle-même (dans le préambule de ses statuts) comme «constituant désormais, en Suisse romande, l'instrument privilégié pour le soutien à la production et à la réalisation de films de niveau professionnel, émanant de réalisateurs confirmés ou émergents». Elle attribuera des aides sélectives, sur dossiers soumis à une commission d'attribution unique pour documentaires et fictions, ainsi que des aides automatiques à tout projet déjà soutenu par la Confédération ou la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), et des primes de développement en fonction du succès obtenu par les films soutenus. Le siège de la fondation sera à Genève.

Le capital de la fondation est de 100 000 francs, dont la moitié devrait être apporté, à parts égales, par le Canton et la Ville de Genève. Le financement des soutiens accordés par la fondation devrait être assuré à raison de 10 millions de francs par année, soit le triple du soutien accordé actuellement par le Fonds Regio. Ces soutiens seront accordés selon la répartition suivante, équivalant au départ à celle du capital de dotation, mais révisable tous les trois ans: 50% à la charge de Genève (à parts égales entre le Canton et la Ville), 35% à la charge du Canton de Vaud et de la Ville de Lausanne, 8% à la charge du Canton du Valais, 3% à la charge de Fribourg et 3% à la charge de Neuchâtel, 1% à la charge du Jura. Selon les promoteurs du

projet, cette répartition du financement correspond grosso modo à celle des productions cinématographiques romandes soutenues par le Fonds Regio entre les différents cantons, en fonction de l'établissement légal des sociétés de production et des réalisateurs-trices. De 2000 à 2009, 50,4% des productions cinématographiques romandes ayant reçu le soutien du Fonds Regio (pour un total de 21,994 millions de francs) étaient considérées comme genevoises, 34,3% vaudoises, 9% valaisannes, 2,4% fribourgeoises, 3,2% neuchâteloises et 0,7% jurassiennes.

Il est à relever que la Fondation romande pour le cinéma a été créée le 26 mai 2011, sans que le Conseil municipal se soit prononcé sur cette création alors que la loi sur l'administration des communes (art. 30, al. 1, lettre t) lui confère¹ la compétence de se prononcer sur la création de toute fondation de droit privé ou public dont la Ville serait partie prenante. En l'absence d'un tel prononcement du Conseil municipal, qui ne peut se concevoir que comme préalable à l'entrée de la Ville de Genève dans le capital de la fondation, cette entrée pourrait être contestée par voie légale. C'est, outre la désagréable impression d'un «contournement» du Conseil municipal par le Conseil administratif, la raison pour laquelle le projet de délibération soumis par la commission au Conseil municipal contient une recommandation au Conseil administratif, de soumettre au Conseil municipal la création de la fondation en même temps que l'entrée de la Ville dans son capital.

Traitement de la proposition, auditions

La commission a entamé le traitement de la motion lors de sa séance du 3 mars 2011, en désignant M. Thierry Piguet comme rapporteur (M. Piguet ne siégeant plus au Conseil municipal, il a été remplacé par le présent rapporteur) et en auditionnant M. Patrice Mugny, conseiller administratif chargé du département de la culture, et M. Jean-Bernard Mottet, conseiller culturel. Elle a auditionné lors des séances suivantes Mme Aude Vermeil, directrice de Fonction:Cinéma, M. Laurent Graenicher, président de l'association Fonction: Cinéma, M. Jean-Marc Frohle, producteur, M. Jacob Berger, auteur et réalisateur.

Elle a accepté, à l'unanimité moyennant une abstention, le 14 avril 2011, la proposition, à laquelle elle a adjoint, à l'unanimité moyennant plusieurs abstentions, trois recommandations.

Séance du 3 mars 2011

Présentation de la proposition par M. Patrice Mugny, conseiller administratif

M. Mugny explique que, en créant une Fondation romande pour le cinéma regroupant tous les cantons romands et les Villes de Lausanne et de Genève, on entend faciliter grandement la recherche de fonds pour la production et la réalisation de films, en réunissant les différentes entités existantes en une seule (comme cela a

¹ Le Conseil municipal délibère sur les objets suivants :
(...)

t) la création de fondations d'intérêt public communal, de fondations de droit privé ou de sociétés au capital desquelles la commune veut participer;

été fait à Zurich). Sur les 10 millions de francs dont disposerait annuellement la fondation, quatre seraient destinés à compléter le Fonds Regio.

Le mécanisme d'attribution des soutiens serait le suivant: dès lors qu'un projet obtiendrait une subvention fédérale (de l'Office fédéral de la culture), il obtiendrait aussi, automatiquement, celui de la future fondation, à partir des disponibilités du Fonds Regio. La fondation se fierait donc dans ces circonstances au «jugement» de l'Office fédéral de la culture. Les projets qui n'auraient pas obtenu le soutien de l'office pourraient, quant à eux, recevoir un soutien de la fondation, sur les 6 millions de francs de disponibilité annuelle hors Fonds Regio. L'octroi de ce soutien se ferait sur la base d'un examen des dossiers par des professionnels.

Le financement de la fondation par la Ville de Genève n'épuisera pas les ressources affectées par la Ville à l'aide au cinéma: 400 000 francs resteraient disponibles pour le soutien à des projets nécessitant une aide immédiate.

Au moment de l'audition de M. Mugny, plusieurs points restaient encore à clarifier: la clef de répartition du financement de la fondation entre les cantons n'était pas définitivement établie, ni celle de leur représentation au sein du conseil de fondation; en outre, le rôle de la Loterie romande différant d'un canton à l'autre, il devait encore être clarifié.

Questions et remarques des commissaires

Pourquoi créer une Fondation romande pour le cinéma si Genève doit à elle seule en financer la moitié?

M. Mugny relève que, si la Ville de Genève doit financer la fondation pour moitié, c'est que 50% des réalisatrices et réalisateurs romands sont professionnellement actifs à Genève et que la moitié des subventions accordées par la fondation ira donc à des bénéficiaires genevois-es. Si les parts respectives des cantons dans la production et la réalisation cinématographiques devaient changer, les parts dans le financement de la fondation changeraient en conséquence. Les subventionnements respecteront les parts respectives des cantons dans le financement. M. Mottet précise que la répartition du financement entre cantons a été calculée sur la base des statistiques du Fonds Regio et qu'un réexamen est prévu tous les trois ans.

Quelle sera, financièrement, la différence entre le soutien actuel que la Ville accorde au cinéma et celui qu'elle accorderait à la fondation?

La Ville de Genève alloue actuellement (budget 2011) 2,9 millions de francs d'aide à la production et à la réalisation cinématographiques, plus 560 000 francs de soutien aux festivals et aux Cinémas du Grütli. Le projet de la fondation implique que la Ville y contribuera pour 2,5 millions de francs, à égalité avec le Canton (qui ne soutenait, au budget 2010, le cinéma qu'à raison de 900 000 francs). Le soutien du Canton a été approuvé par le Grand Conseil, sous réserve de la création de la fondation. La Ville maintiendra, en outre, 400 000 francs pour les soutiens urgents et directs. Financièrement, il s'agit donc pour la Ville d'une opération «blanche», et pour le cinéma d'une opération largement bénéficiaire.

La fondation ne fera-t-elle pas doublon avec l'aide fédérale au cinéma?

M. Mugny répond qu'elle s'y ajoutera et la complétera, cette aide fédérale étant notoirement insuffisante, même si le cinéma est, avec le patrimoine, l'un des deux champs culturels dans lequel la Confédération s'engage le plus. Mais si l'Office fédéral de la culture soutient la création de la fondation, ce n'est pas pour réduire son propre soutien au cinéma, c'est pour accroître et coordonner celui des cantons romands et des deux principales villes romandes. Un film soutenu par l'Office fédéral de la culture recevra aussi le soutien de la fondation.

Quel sera pour les réalisateurs-trices l'avantage de la création de la fondation?

Actuellement, les réalisateurs et les réalisatrices doivent multiplier les démarches successives auprès des municipalités, des cantons et de la Confédération pour pouvoir réunir les moyens nécessaires. Ces démarches, qui peuvent durer des années, prennent énormément de temps, que les réalisateurs et les réalisatrices ne peuvent pas consacrer à leur travail cinématographique. Avec la fondation, ces démarches seront concentrées, facilitées et accélérées, car le soutien nécessaire pourra être obtenu en une seule démarche. Les professionnel-le-s soutiennent d'ailleurs presque unanimement le projet.

Cette concentration du financement public ne fait-elle pas peser sur les réalisateurs et les réalisatrices le risque, en cas de refus de leur demande, de perdre toute chance d'être financé?

Déjà actuellement, si un projet ne dispose pas d'un minimum de soutien, il n'a aucune chance d'obtenir celui du Fonds Regio. Par ailleurs, la Ville garde la possibilité de soutenir directement des projets, et un droit de recours est garanti contre les décisions de la fondation de refuser un subventionnement.

Quelle est et quel sera le rôle de la Loterie romande?

La Loterie romande est organisée en entités cantonales dont le fonctionnement et les activités varient. Dans certains cantons, elle est soumise à l'Etat et, dans d'autres (comme Genève), elle est autonome. Mais elle est aussi une entité romande qui devrait offrir le même soutien aux différents cantons, pour le cinéma, dans le cadre de la fondation, alors qu'elle a prévu, dans un premier temps au moins, d'offrir au Canton de Vaud un soutien plus important.

La télévision publique est-elle partie prenante du projet?

Non, mais elle est actuellement, avec l'Office fédéral de la culture, l'une des deux principales sources de financement du cinéma suisse.

Quelle sera la représentation des cantons et des villes dans les instances de la fondation?

Le conseil de fondation sera composé de dix représentant-e-s des collectivités publiques qui soutiennent la fondation, et de cinq représentant-e-s des professionnel-le-s. Il y a six cantons et deux communes qui soutiennent la fondation. Chaque

canton et chaque commune devrait avoir droit à un représentant-e, permanent ou non, les statuts étant imprécis à ce sujet (ce qui ferait donc deux pour Genève). Genève assurant, à parité entre Ville et Canton, la moitié du financement de la fondation, plusieurs commissaires considèrent que la permanence de la représentation de la Ville et de celle du Canton devrait être garantie. Le conseil de fondation désignera le directeur ou la directrice de la fondation et les membres de la commission de sélection.

Séance du 7 avril 2011

Audition de Mme Aude Vermeil, directrice de Fonction: Cinéma, et de M. Laurent Graenicher, président de l'association Fonction: Cinéma

Mme Vermeil et M. Graenicher résument l'historique, le détail et le contexte du projet, dont ils rappellent que le but est de mutualiser les fonds régionaux existants et les subventions publiques, qui sont sélectifs, et d'y adjoindre le Fonds Regio qui n'est pas sélectif mais attribue une bonification financière aux subventions fédérales. Sur les 10 millions de francs dont disposera la fondation, quatre devraient être attribués à l'aide automatique, cinq à l'aide sélective, et un à la phase préparatoire des projets. L'objectif des 10 millions disponibles devrait être atteint en 2012 ou 2013, selon les plans financiers quadriennaux des cantons et des villes. Cette disponibilité permettra d'accorder des aides plus importantes que celles qui peuvent l'être actuellement, par les différentes sources de financement (l'aide actuellement accordée par la Ville de Genève aux projets cinématographiques ne peut ainsi dépasser 350 000 francs). La modicité des soutiens actuellement accordés fait que, aujourd'hui, trop de films sont insuffisamment financés, ce qui a pour conséquences que les équipes techniques et artistiques sont sous-payées et que la diffusion ne peut se faire correctement. En outre, le financement sera plus rapide. En résumé, le nouveau système devrait permettre aux projets soutenus d'obtenir les moyens de leurs ambitions.

Le projet est né il y a un peu plus de quatre ans, sous l'impulsion du Forum romand des producteurs. Le temps qu'il a fallu consacrer à son aboutissement s'explique par la difficulté de mettre d'accord six cantons et deux villes sur une clef de répartition du financement. Cette clef a été élaborée à partir des statistiques fournies par le Fonds Regio. A Genève, si elle n'implique pas de dépense supplémentaire pour la Ville, elle implique un effort notable de la part du Canton.

Questions et remarques des commissaires

Comment expliquer la répartition du financement entre les cantons, et notamment le fait que, à elle seule, Genève (Canton et Ville) en assume la moitié?

Cela correspond à la part de Genève dans la production cinématographique romande, et cela s'explique, d'une part, par la présence de la Télévision suisse romande (TSR) qui fournit une émulation et des opportunités professionnelles et crée un effet de réseau local important, et par l'activité, depuis trente ans, de Fonction: Cinéma.

Que deviendront les projets qui ne seront pas soutenus par la Fondation?

Il est prévu de maintenir, sur le budget de la Ville, une enveloppe de 400 000 francs, gérée par le département de la culture. Il est également prévu une ligne budgétaire «cinéma» de 40 000 francs à Carouge. Mme Vermeil signale que, aujourd'hui, une part très minoritaire des 40 dossiers que la Ville examine reçoit un financement.

Le système de subventionnement automatique du Fonds Regio sera-t-il totalement abandonné?

L'une des difficultés du projet tient à l'intégration du Fonds Regio à la fondation, le fonds ne renonçant pas à garder la responsabilité de la gestion. Le fonds est actuellement alimenté par la Loterie romande, à raison de 3 millions de francs, et par la Ville de Genève, à raison de 900 000 francs. Les producteurs demandent que l'intégration du Fonds Regio à la fondation se fasse sur deux ou trois ans, mais on ignore si la Loterie romande acceptera de financer la fondation comme elle finance actuellement le fonds. *(Note du rapporteur: Ces informations datent d'avril 2011, et il était alors annoncé que les négociations avec le Fonds Regio et la Loterie romande étaient à bout touchant.)*

Comment sera appliquée la clef de répartition des subventions entre les cantons?

On se basera sur le lieu de domicile de la société de production et du réalisateur. Des critères de pondération interviendront ensuite. La clef de répartition sera réajustée tous les trois ans.

Qu'advient-il de Fonction: Cinéma?

Son rôle restera le même, mais ses activités vont s'organiser autour de la fondation. Fonction: Cinéma aura un siège au sein du conseil de fondation.

Audition de M. Jean-Marc Frohle, producteur

M. Frohle explique que l'objectif de la fondation (à laquelle le Fonds Regio devrait être intégré) est de mutualiser le soutien au cinéma romand par la promotion de films régionaux et le soutien complémentaire aux projets d'ampleur nationale. La fondation donnera à de jeunes réalisateurs les moyens de développer leurs oeuvres et à des réalisateurs confirmés de finaliser leurs projets plus rapidement. Elle permettra d'éviter l'actuelle disparité des soutiens publics selon les cantons. M. Frohle insiste sur le soutien financier à la phase de développement des projets (de l'idée originale à la recherche de partenaires financiers, en passant par l'écriture, le casting et les repérages), actuellement sous financée.

Questions et remarques des commissaires

D'où émanent actuellement les fonds alloués par la Loterie romande à l'aide au cinéma, et comment seront-ils intégrés aux ressources de la fondation?

Ils émanent de deux types de fonds, le Fonds central romand, et les fonds cantonaux. L'une des difficultés de l'intégration de la Loterie romande à la fondation est qu'elle considère ne pouvoir s'engager sur quatre ou cinq ans, mais seulement

d'une année sur l'autre, comme c'est actuellement le cas dans le cadre du Fonds Regio. Il est donc impossible, pour l'instant, de signer une convention quadriennale ou quinquennale avec elle, et elle ne sera pas représentée au sein du conseil de fondation.

Que se passera-t-il si un film soutenu par la fondation devait rapporter de l'argent?

La fondation accordant des subventions et non des investissements, il n'y aura pas de retour sur investissement. Il en est d'ailleurs de même avec le financement actuel par l'Office fédéral de la culture.

Quel sera l'avantage de la fondation pour la production et la diffusion des oeuvres?

Pour la production, l'avantage est double: celui de la simplification des démarches, qu'apporte la création d'un guichet unique, et celui de l'augmentation des ressources disponibles: un projet pourra être soutenu jusqu'à hauteur de 750 000 francs, ce qui en rend la production viable. Pour la diffusion, l'avantage est que la fondation pourra apporter une aide à la promotion, ce qui valorisera l'exploitation du film.

Audition de M. Jacob Berger, auteur et réalisateur

M. Jacob Berger présente le projet de Fondation romande du cinéma comme, de son point de vue de réalisateur, et au-delà de la question financière, le moyen de mener des projets audacieux et de permettre au cinéma romand d'exister au-delà de la Romandie. Conscient des difficultés qu'il a fallu surmonter pour que ce projet arrive à bout touchant, M. Berger félicite les six cantons et les deux villes qui s'y sont associés. Il y voit l'occasion de sortir d'un soutien au cinéma déterminé par des enjeux locaux, voire «paroissiaux», qui finissent par ne produire qu'un cinéma lui aussi «paroissial». Il attend cependant que la Romandie se dote de son propre Office du cinéma, qui ne soit pas une simple chambre d'écho de la TSR et de l'Office fédéral de la culture. Il estime, enfin, que, tant que la fondation ne sera pas suffisamment dotée financièrement, le Fonds Regio devra être maintenu, et il espère que les moyens accordés à la fondation serviront à financer la création cinématographique plutôt que la structure et l'appareil de la fondation et que les politiques s'en assureront.

Questions et remarques des commissaires

Quelle valeur ajoutée apportera la fondation par rapport à la situation actuelle?

La fondation peut remédier à deux maux qui nuisent à la situation de la création et de la production cinématographique romandes. Il y a, aujourd'hui, beaucoup trop de guichets sélectifs, ce qui déresponsabilise les producteurs qui déposent leur projet dans plusieurs guichets et attendent leur réponse. Au lieu que de s'engager clairement dans un projet, les producteurs jouent les «postiers» entre les réalisateurs et les sources de financement. D'autre part, l'écriture est le parent pauvre du soutien au cinéma et le producteur se paie uniquement sur le budget du film, en n'assurant rien du processus avant et après le tournage. La seule chose qui lui importe et lui rapporte, c'est que le film se tourne. Et c'est l'assurance-chômage qui paie l'écriture.

La fondation est un outil qui peut permettre de changer cette situation: le guichet unique évitera le «saupoudrage» et le favoritisme des villes qui protègent leurs poulains et il permettra d'offrir une alternative aux choix de Berne (Office fédéral de la culture). M. Berger souligne que, sans financement public, il n'y aurait pas de cinéma suisse, même pas de cinéma commercial, vu l'exiguïté du marché.

La création de la fondation n'entraînera-t-elle pas un retrait de la Confédération des projets romands?

C'est peu vraisemblable. D'abord, parce qu'il est faux de croire qu'il y ait actuellement une domination alémanique dans le cinéma suisse; ensuite, parce que l'Office fédéral de la culture est tenu par l'obligation de respecter un équilibre régional et linguistique et que, s'il ne le faisait pas, cela ferait un scandale politique. Par ailleurs, l'Office fédéral de la culture finance des films dont le budget dépasse le 1,2 million de francs, la fondation financerait ceux dont le budget serait inférieur.

Séance du 14 avril 2011

Discussion et vote sur le projet de délibération et sur les recommandations

Les commissaires socialistes, les Verts, les démocrates-chrétiens, les libéraux-radicaux et l'Union démocratique du centre soutiennent le projet et considèrent qu'il va renforcer la création cinématographique romande en renforçant le soutien public qui lui est attribué et en simplifiant les procédures d'obtention de ce soutien. Un commissaire d'A gauche toute! exprime cependant des réserves sur la forme juridique choisie, celle d'une fondation de droit privé.

La commission observe, en outre, que la participation de la Ville de Genève à la Fondation romande pour le cinéma ne devrait entraîner aucune charge supplémentaire pour la Ville, hormis la participation de 25 000 francs au capital de dotation mais que, en revanche, la clef de répartition du financement de la fondation implique une augmentation importante des moyens attribués par le Canton à l'aide au cinéma.

Un commissaire socialiste constate que le projet présenté par le Conseil administratif fait totalement l'impasse sur la compétence donnée au Conseil municipal par la loi sur l'administration des communes, article 30, alinéa 1, lettre t), de se prononcer sur la création de toutes les fondations de droit privé ou de droit public dont la Ville est partie prenante, et qu'il propose d'entrer dans le capital de dotation d'une fondation sans que le Conseil municipal se soit prononcé formellement sur la création de celle-ci².

Le même commissaire estime que, compte tenu de l'importance du soutien proposé de la Ville à la fondation (un quart des apports financiers annuels), il serait légitime de s'assurer que la Ville dispose d'une représentation permanente au conseil de fondation, les statuts étant ambigus concernant à la répartition des sièges entre les diverses collectivités publiques partie prenante du projet. Enfin, il considère que

² Il est à noter la parution le 1er juillet d'une Offre d'emploi pour le poste de Secrétaire général-e de la Fondation romande pour le cinéma, Offre d'emploi qui annonce incidemment la création le 26 mai 2011 de la Fondation et l'adhésion de la Ville de Genève, sans que le Conseil Municipal en ait jamais été saisi.

l'intégration du Fonds Regio à la fondation est une condition de l'efficacité de cette dernière. Il propose donc d'adjoindre au projet de délibération PR-854 trois recommandations ainsi libellées et soumises au vote de la commission:

1. Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à lui soumettre la création et les statuts de la Fondation romande pour le cinéma, selon l'article 30, alinéa 1, lettre t), de la loi sur l'administration des communes.
2. Le Conseil municipal demande une représentation permanente de la Ville de Genève au sein du conseil de la Fondation romande pour le cinéma.
3. Le Conseil municipal demande que la Ville de Genève s'assure de l'intégration progressive du Fonds Regio à la Fondation romande pour le cinéma.

Votes

Mise aux voix, la proposition PR-854 est approuvée par 11 oui (2 UDC, 1 L, 1 R, 2 DC, 3 Ve, 2 S) et 1 abstention (AGT).

Mise aux voix, la recommandation N° 1 est approuvée par 10 oui (2 UDC, 1 L, 1 R, 3 Ve, 2 S, 1 AGT) et 2 abstentions (DC).

Mise aux voix, la recommandation N° 2 est approuvée par 10 oui (2 UDC, 1 L, 1 R, 3 Ve, 2 S, 1 AGT) et 2 abstentions (DC).

Mise aux voix, la recommandation N° 3 est approuvée par 8 oui (1 AGT, 2 S, 3 Ve, 2 UDC) et 4 abstentions (2 DC, 1 L, 1 R).

La commission propose donc au Conseil municipal d'accepter les recommandations ci-dessus ainsi que le projet de délibération suivant :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 25 000 francs destiné à financer le capital de dotation de la Fondation romande pour le cinéma, lorsque celle-ci sera constituée.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 25 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen d'une annuité qui figurera au budget de la Ville de Genève de 2012 à 2013.

Annexes:

- statuts de la fondation
- règlement interne de la fondation
- projet de convention de subventionnement
- offre d'emploi pour le poste de Secrétaire général-e de la fondation

Statuts de la Fondation romande pour le cinéma

Préambule

Depuis son invention, le cinéma est devenu à la fois un art populaire, un divertissement, une industrie et un média. Couramment désigné sous l'appellation "septième art", il est le seul domaine artistique inscrit en tant que tel dans la Constitution fédérale.

Dans un contexte dominé par de très grandes sociétés et entreprises internationales commerciales, la production cinématographique suisse bénéficie du soutien de la Confédération, au travers du département fédéral de l'intérieur, soutien légitimement complété par des appuis régionaux, cantonaux et municipaux.

Si les films sont des objets culturels représentatifs de la créativité, de la diversité et de l'identité d'un pays, leur diffusion est potentiellement universelle grâce au développement des technologies. A ce titre, les films produits en Suisse constituent un enjeu majeur de politique culturelle pour l'ensemble des collectivités publiques.

Cette intervention est indispensable en raison des moyens financiers nécessaires à la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, qui fait appel, au cours du processus de création, à un grand nombre d'intervenants ainsi qu'à des moyens techniques onéreux. Le cinéma représente un ensemble de métiers et de savoir-faire qui doivent être maintenus et développés pour assurer à la fois la professionnalisation, le rayonnement et la relève d'un domaine artistique enseigné dans plusieurs hautes écoles et qui mêle intimement art et industrie.

Pour répondre de manière innovante aux mécanismes toujours plus complexes du financement du cinéma, deux villes et l'ensemble des cantons romands, en accord avec les associations représentatives de la profession, ont décidé de créer la Fondation romande pour le cinéma en mettant en commun leurs forces et en augmentant globalement les moyens pour le cinéma romand.

La Fondation romande pour le cinéma constitue désormais, en Suisse romande, l'instrument privilégié pour le soutien à la production et à la réalisation de films de niveau professionnel, émanant de réalisateurs confirmés ou émergents.

A ce titre, la Fondation représente un projet emblématique, notamment par la création de liens nouveaux entre ses fondateurs et par la mise en œuvre d'une concertation renouvelée avec les acteurs culturels et les artistes concernés. Elle s'inscrit pleinement, dans sa structure comme dans ses objectifs, en complémentarité de la politique culturelle de la Confédération dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle.

Art. 1 Raison sociale

¹ Il est constitué, sous la dénomination de «Fondation romande pour le cinéma» (ci-après : la Fondation), une fondation de droit privé, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

² Les membres fondateurs sont les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, représentés à la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles de la Suisse romande (CDAC), ainsi que les Villes de Genève et de Lausanne.

Art. 2 But

¹ La Fondation a pour but d'encourager et de renforcer la création cinématographique et audiovisuelle, professionnelle et indépendante dans les cantons de Suisse romande (ci après : la création romande).

² Elle prend notamment toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour que la dite création puisse se développer qualitativement et quantitativement et puisse s'exprimer et perdurer sur le plan national et international.

³ La Fondation n'a pas de but lucratif.

Art. 3 Siège et autorité de surveillance

¹ Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève.

² La Fondation est inscrite au Registre du commerce et l'inscription est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Elle est placée sous la surveillance de l'autorité fédérale compétente.

Art. 4 Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 5 Missions

¹ La Fondation a pour mission notamment d'apporter des soutiens financiers à la production de projets ou à des entreprises de production.

² Les aides financières peuvent être attribuées à la production de projets :

- a) selon des critères de qualité (aide sélective)
- b) en complément à d'autres aides à la production, extérieures à la Fondation (aide complémentaire).

³ Les aides financières peuvent être attribuées à des entreprises de production, notamment sous forme de primes de développement (aide automatique).

⁴ La Fondation peut soutenir la relève cinématographique romande.

⁵ La Fondation peut également, en se dotant des moyens financiers supplémentaires requis, prendre toute autre mesure pour promouvoir la création cinématographique romande.

Art. 6 Fortune

¹ Les fondateurs dotent la Fondation d'un capital initial de 100'000 francs.

² La Fondation finance ses activités par :

- a) les aides financières ou les contributions des collectivités publiques formalisées par une convention avec la Fondation;
- b) des donations privées;
- c) des soutiens financiers privés;
- d) des dons ou legs;
- e) les produits et revenus de sa fortune;

- f) tous autres moyens que le conseil de Fondation pourrait juger nécessaires.

Art. 7 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le conseil de Fondation;
- b) le bureau;
- c) l'organe de révision.

Art. 8 Composition du conseil de Fondation et durée du mandat

¹ Le conseil de Fondation (ci-après : le conseil) se compose de 15 membres, selon la répartition suivante :

- pour deux-tiers de l'effectif, des représentants des collectivités publiques qui subventionnent la Fondation;
- pour un tiers, des représentants des professionnels désignés par leurs associations et confirmés par les membres fondateurs.

² Le conseil désigne un président parmi ses membres.

³ Les représentants des collectivités publiques sont membres *ès fonction* et sans limite de durée.

⁴ Les représentants des professionnels le sont *ad personam*. La durée de leur mandat est de quatre ans, reconductible une fois pour une même durée.

Art. 9 Fonctionnement et organisation du conseil

Les principes de fonctionnement et d'organisation sont stipulés au chiffre 1.1 du Règlement interne (en annexe des présents statuts).

Ce dernier est, comme les présents statuts, soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 10 Compétences du conseil

¹ Le conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il la représente auprès des autorités. Il traite de toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe.

² Le conseil représente la Fondation à l'extérieur et désigne les personnes qui la représentent sur le plan juridique. Ne sont admises que les doubles signatures.

³ Les tâches suivantes relèvent spécifiquement du conseil :

- a) définir la stratégie de la Fondation pour atteindre ses buts et réaliser ses missions;
- b) nommer les membres du conseil de Fondation;
- c) désigner les membres du bureau;
- d) recruter et engager la direction de la Fondation et fixer son cahier des charges;
- e) désigner la commission d'attribution sélective et fixer la rémunération de ses membres;
- f) édicter le Règlement interne de la Fondation;

- g) valider le Règlement général des soutiens et les règlements d'application 1, 2 et 3;
- h) valider la liste des professionnels agréés par les associations professionnelles pour le conseil consultatif des professionnels;
- i) approuver le budget ainsi que les directives annuelles et le plan de répartition annuel;
- j) approuver le rapport d'activité et les comptes annuels.
- k) désigner l'organe de révision.

Art. 11 bureau

¹ Le conseil désigne en son sein un bureau de quatre à six personnes. Le bureau est composé du président et de trois à cinq membres. La direction assiste aux séances sauf en cas de huis-clos.

² Le bureau exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil, conformément aux dispositions du Règlement interne de la Fondation, s'assure de l'exécution des décisions et, d'une manière générale, veille au bon fonctionnement de la Fondation.

³ Ne sont admises que les doubles signatures.

Art. 12 Organe de révision

¹ Le conseil nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de lui soumettre un rapport comportant notamment les états financiers établis à la fin de l'exercice comptable (31 décembre).

² L'organe de révision, agréé préalablement par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision, est nommé pour une durée maximale de trois ans non renouvelable.

Art. 13 Attribution des soutiens financiers sélectifs

¹ Les demandes de soutien sélectif sont évaluées dans le cadre des principes d'attribution réglementaires et en fonction des directives annuelles et du plan de répartition annuel.

² Les valeurs artistique et culturelle ainsi que la cohérence productionnelle d'un projet sont déterminantes dans l'attribution d'une aide financière sélective.

³ L'octroi d'une aide financière de la Fondation ne constitue pas un droit.

Art. 14 Attribution des soutiens financiers non sélectifs

¹ Les aides complémentaires aux aides extérieures à la Fondation sont allouées dans le cadre des principes d'attribution réglementaires et en fonction des directives annuelles et du plan de répartition annuel.

² Les aides financières automatiques (primes de développement) sont allouées dans le cadre des principes d'attribution réglementaires et en fonction des directives annuelles et du plan de répartition annuel.

Art. 15 Dédommagement

¹ Les membres du conseil sont bénévoles et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais et de leurs débours effectifs. Un dédommagement adapté peut être alloué aux membres du conseil qui ont fourni des prestations spécifiques.

² Le conseil décide, quant à son principe et à sa quotité, du dédommagement de ses membres et de ceux de la commission d'attribution sélective.

Art. 16 Modification des statuts

Le conseil est habilité à proposer à l'autorité de surveillance toute modification des présents statuts de la Fondation, conformément aux art. 85 et 86 du Code civil suisse.

Art. 17 Dissolution

¹ La Fondation est dissoute dans les cas prévus à l'article 88 du Code civil suisse.

² En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un intérêt public analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

³ En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, laquelle se prononce sur la base d'un rapport motivé et écrit.

Statuts adoptés le (date) 2010 et entrés en vigueur le (date) 2011.

Règlement interne de la Fondation romande pour le cinéma

Préambule

En vertu des statuts de la Fondation romande pour le cinéma, du (date), il est édicté le présent règlement d'organisation et de fonctionnement de la Fondation, dit Règlement interne.

Celui-ci a pour objectif de faciliter l'exercice des responsabilités par les organes de la Fondation et l'exécution de leurs tâches, toutes orientées en faveur du soutien public à la production et à la création cinématographique et audiovisuelle, professionnelle et indépendante romande.

Conformément à l'article 9 des statuts, l'organisation et le fonctionnement du conseil et du bureau de la Fondation, organes de celle-ci, sont définis par le présent Règlement interne.

De même, conformément à l'article 10 des statuts, les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la direction de la Fondation, de la commission d'attribution et du conseil consultatif de professionnels sont définis par le présent Règlement interne, lequel est édicté par le conseil de Fondation.

1. Le conseil

1.1 Principes d'organisation et de fonctionnement

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au moins deux fois par an. Il est convoqué par écrit, sur décision du président et au moins dix jours à l'avance.

Le conseil peut être convoqué si la moitié des membres le demande.

La convocation porte l'ordre du jour.

Il statue valablement en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il peut inviter à ses séances, sans droit de vote, toute personne qu'il juge utile à ses débats.

Un procès-verbal des décisions est tenu.

1.2 Compétences du conseil

Les compétences du conseil sont notamment définies à l'article 10, al. 3 des statuts.

En outre, le conseil :

- est responsable de la gestion des biens de la Fondation;
- détermine les critères de désignation des bénéficiaires de la Fondation, dans l'esprit du but et des missions énoncés par les statuts (art.2 et 5) de la Fondation;
- désigne le bureau de la Fondation;
- désigne la direction de la Fondation en fixant la durée et les modalités de son contrat;
- approuve le rapport annuel de la direction et valide les directives et le plan annuels de répartition;

- désigne les membres de la commission d'attribution des soutiens sélectifs (dite commission d'attribution sélective) et fixe les règles de fonctionnement de celle-ci au moyen du présent règlement;
- valide la composition du conseil consultatif des professionnels ainsi que les règles de fonctionnement de celui-ci;
- nomme l'organe de révision et répond devant l'autorité de surveillance de la Fondation.
- prend toutes les mesures utiles pour atteindre le but de la Fondation, tel que décrit à l'art. 2 des statuts.

2. Le bureau

2.1. Tâches

Le bureau prépare notamment les séances du conseil et veille à l'exécution de ses décisions.

2.2. Principes d'organisation et de fonctionnement

Il peut inviter à ses séances, sans droit de vote, toute personne qu'il juge utile à ses débats.

Un procès-verbal de ses décisions est tenu et mis à disposition des membres du conseil.

Le bureau se réunit selon les besoins, mais en principe six fois par année.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité, trois membres au minimum devant être présents lors de la prise de décision.

3. La direction

La direction de la Fondation est assurée par un/une directeur/trice nommé/e par le conseil de Fondation en fonction d'un cahier des charges fixé par celui-ci.

La direction est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de la Fondation décidée par le conseil, de la gestion financière et administrative de la Fondation, ainsi que de la bonne marche de cette dernière.

Conformément à son cahier des charges, elle soumet à l'approbation du bureau et à celle du conseil son programme d'activités, lequel comporte notamment la préparation du budget, ainsi que la reddition des comptes et la rédaction du rapport annuel.

Dans les limites de son cahier des charges, elle engage le personnel nécessaire en fonction du budget affecté. Elle fixe les missions de ses collaborateurs et assume la responsabilité des ressources humaines.

La direction préside, sans droit de vote, la commission d'attribution sélective. Elle est garante du bon fonctionnement de cette commission.

Par ailleurs, elle assiste aux séances du conseil consultatif des professionnels et en transmet les procès-verbaux à la commission d'attribution sélective.

Elle tient à jour le Registre public des bénéficiaires, ce dernier étant défini par les art. 2 et 3 du Règlement général des soutiens à la production.

4. Commission d'attribution sélective

4.1. Composition et constitution

La commission d'attribution sélective (ci-après la commission) est nommée par le conseil, pour une période de deux années, reconductible deux fois.

Elle est constituée de sept membres, à savoir :

- quatre professionnels dont un étranger au moins;
- trois experts reconnus pour leur compétence en fiction et en documentaire.

En cas d'absence, les membres titulaires sont remplacés par des suppléants, également nommés par le conseil.

Les membres de la commission ne peuvent appartenir à d'autres commissions de soutien à la production et à la création cinématographique en Suisse.

Les membres du conseil de Fondation et ceux du conseil consultatif des professionnels ne peuvent siéger dans la commission.

Tout membre doit se récuser pour la séance complète de la commission s'il est impliqué d'une manière ou d'une autre dans un des projets soumis à la commission.

4.2. Organisation et fonctionnement

La commission se réunit en principe quatre fois par an.

Le calendrier et les modalités de dépôt des dossiers de projets sont précisés dans les directives annuelles.

L'organisation de la commission est précisée aux art. 13 et 14 du Règlement général des soutiens à la production.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Elles sont communiquées par écrit, par la direction et un membre du bureau, sans indication de motifs.

En cas de vote, le nombre de voix peut être mentionné.

Un procès-verbal des décisions est tenu par la direction de la Fondation.

4.3. Compétences

La commission décide de l'octroi des soutiens sélectifs à des productions d'initiative régionale, tels que définis à l'art. 4 du Règlement général des soutiens à la production, et selon les critères de soutien figurant à cette même disposition.

Pour sa décision, la commission prend en considération le préavis du conseil consultatif des professionnels.

La commission s'assure des disponibilités budgétaires et détermine le montant des soutiens respectifs en fonction des directives annuelles et dans le cadre du plan de répartition.

5. Conseil consultatif des professionnels

5.1. Composition et constitution

Le conseil consultatif des professionnels est organisé à l'initiative des associations professionnelles représentatives au niveau régional (ci-après, les associations professionnelles).

Les associations professionnelles désignent, pour chaque session du conseil, 6 membres, parmi une liste de 30 professionnels agréés. Cette liste est validée par le conseil de Fondation.

Les membres du conseil de Fondation et ceux de la commission d'attribution sélective ne peuvent siéger dans le conseil consultatif des professionnels.

5.2. Organisation et fonctionnement

La direction assiste aux séances du conseil consultatif des professionnels et répond aux questions.

L'organisation et le fonctionnement du conseil consultatif des professionnels sont précisés dans une Charte élaborée par les associations professionnelles et validée par le conseil de Fondation.

5.3 Compétences

Le conseil consultatif des professionnels examine toutes les demandes de soutien sélectif d'un montant égal ou supérieur à 60'000 F adressées à la Fondation et émet un préavis sur la faisabilité des projets, leur professionnalisme et leur cohérence productionnelle.

6. Primes de développement

Il est créé un système de points permettant d'attribuer des primes de développement. Ce système est mis en place par la direction et validé par le conseil de Fondation.

7. Registre public des bénéficiaires

Il est créé un registre public des bénéficiaires répertoriant les entreprises romandes de production et les réalisateurs-producteurs ayant accès aux soutiens de la Fondation et indiquant notamment, pour chaque bénéficiaire, la nature de l'entreprise, ses deux principaux domaines d'activité, ainsi que les films soutenus en région et les montants obtenus.

Ce registre est tenu à jour par la direction.

Règlement entré en vigueur le 26 mai 2011.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2011 - 2014

entre



la République et canton de Genève

ci-après l'Etat de Genève

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport



la Ville de Genève

ci-après la Ville

représentée par Monsieur Patrice Mugny,

conseiller administratif chargé du Département de la culture

et la Fondation romande pour le cinéma

ci-après la Fondation

représentée par , Président

et , Directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 :	Bases légales	5
Article 2 :	Objet de la convention	5
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques	6
Article 4 :	Statut juridique et buts de la Fondation	6
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA FONDATION	8
Article 5 :	Projet artistique et culturel de la Fondation	8
Article 6 :	Bénéficiaire direct	8
Article 7 :	Plan financier quadriennal	8
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	8
Article 9 :	Communication et promotion des activités	9
Article 10 :	Gestion du personnel	9
Article 11 :	Système de contrôle interne	9
Article 12 :	Archives	9
Article 13 :	Développement durable	10
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	11
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	11
Article 15 :	Engagements financiers des collectivités publiques	11
Article 16 :	Subventions en nature	11
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	11
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 19 :	Traitement des bénéficiaires et des pertes	12
Article 20 :	Echanges d'informations	12
Article 21 :	Modification de la convention	12
Article 22 :	Evaluation	12
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	14
Article 23 :	Résiliation	14
Article 24 :	Règlement des litiges	14
Article 25 :	Durée de validité	14
ANNEXES		16
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel de la Fondation	16
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 :	Tableau de bord	18
Annexe 4 :	Evaluation	18
Annexe 5 :	Adresses des personnes de contact	19
Annexe 6 :	Échéances de la convention	20
Annexe 7 :	Statuts et membres du conseil de la Fondation	21
Annexe 8 :	Règlement interne de la Fondation	22
Annexe 9 :	Règlement général des soutiens à la production / Règlements d'application 1,2,3	27

TITRE 1 : PREAMBULE

Depuis son invention, le cinéma est devenu à la fois un art populaire, un divertissement, une industrie et un média. Couramment désigné sous l'appellation "septième art", il est le seul domaine artistique inscrit en tant que tel dans la Constitution fédérale. Dans un contexte dominé par de très grandes sociétés et entreprises internationales commerciales, la production cinématographique suisse bénéficie du soutien de la Confédération, au travers du Département fédéral de l'intérieur, et de la SSR/SRG, soutiens légitimement complétés par des appuis régionaux, cantonaux et municipaux.

Aujourd'hui plus que jamais, le soutien des collectivités publiques est devenu indispensable en raison des importants moyens financiers nécessaires à la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, qui fait appel, au cours du processus de création, à un grand nombre d'intervenants ainsi qu'à des moyens techniques onéreux. L'ensemble des métiers du cinéma représente des savoir-faire et un poids économique non négligeable qu'il est essentiel de maintenir. En Suisse romande, le cinéma participe activement à la vie économique et génère de nombreux emplois qui doivent être soutenus et développés pour assurer la professionnalisation, le rayonnement et la relève d'un domaine artistique enseigné dans deux hautes écoles - dont au premier rang le département cinéma de la HEAD à Genève - et qui mêle intimement art et industrie. Les soutiens des collectivités publiques permettent de garantir la liberté et la diversité d'expression des créateurs locaux. A ce titre, les films produits en Suisse romande constituent un enjeu majeur de politique culturelle pour l'ensemble des collectivités publiques de notre région.

Depuis dix ans les budgets de l'OFC n'ont que peu évolué. Dans ce contexte, il est à noter que, parallèlement à l'appui émanant du Département fédéral de l'intérieur et aux aides existantes dans les cantons et les villes, des fondations se sont créées ou sont en voie de l'être au niveau régional et cantonal, en Suisse alémanique en particulier (Zürich, Berne et Bâle). Ces régions ont ainsi vu leurs investissements croître considérablement. En raison de l'importance du secteur, tant sur le plan économique que culturel, la Suisse romande doit aujourd'hui renforcer sa position.

Forts de ce constat et conscients de la nécessité de soutenir activement la production cinématographique et audiovisuelle romande, de s'inscrire en subsidiarité des actions de la Confédération et de répondre de manière professionnelle à la complexité grandissante du financement du cinéma, les cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud ainsi que les villes de Genève et Lausanne ont décidé de réunir leurs forces pour créer, en concertation étroite avec les associations représentatives de la profession, la Fondation romande pour le cinéma.

En 2008, un groupe de travail, composé des représentants des services culturels des cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud, des villes de Genève et Lausanne et des représentants du Forum romand des professionnels ainsi que de l'Association Fonction : Cinéma, a été constitué. Il a été mandaté par la Conférence intercantonale de l'instruction publique romande et du Tessin (CIIP) en date du 27 avril 2009 afin d'élaborer un projet novateur en adéquation avec le cadre des différentes politiques culturelles de soutien au cinéma et répondant aux besoins clairement identifiés par les producteurs et réalisateurs romands. En effet, l'idée de créer une Fondation romande pour le cinéma regroupant l'ensemble des soutiens romands est née sous l'impulsion du Forum romand des professionnels de l'audiovisuel. C'est le succès rencontré ces dernières années par l'Association REGIO qui a servi de base de travail et inspiré les mécanismes de soutien imaginés par le groupe de travail pour la Fondation. Depuis plus de dix ans, cet organisme - aujourd'hui plébiscité par l'ensemble des professionnels comme un outil performant - a permis de soutenir financièrement la production audiovisuelle indépendante à l'échelle régionale. Il a influencé positivement l'élaboration des documents constitutifs pour aboutir à un concept qui renforce ainsi les acquis de ces dernières années en associant au sein d'une

même structure l'efficacité d'un système régional automatique (Regio) avec les processus sélectifs tels qu'ils existaient disséminés au niveau romand.

Le 17 septembre 2010, les représentants des collectivités publiques ont signé une déclaration d'intention en vue de la création de la Fondation romande pour le cinéma, qui a été constituée le XXX 2011.

Cet organisme, qui a pour mission d'être l'instrument privilégié pour le soutien à la production et à la réalisation de films de niveau professionnel, émanant de réalisateurs confirmés et émergents, regroupe ainsi les moyens à disposition en un seul fonds. A ce titre, la Fondation représente un projet emblématique, notamment par la création de liens nouveaux entre les collectivités et par la mise en œuvre d'une concertation nouvelle avec les acteurs culturels et les artistes concernés. En effet, la mutualisation des moyens a pour objectif de simplifier les multiples procédures d'attribution en vigueur et de professionnaliser les soutiens, que les collectivités publiques ne peuvent plus porter isolément. Aujourd'hui, la Fondation romande pour le cinéma s'inscrit pleinement, dans sa structure et ses objectifs, comme un projet s'articulant de manière innovante avec la politique culturelle fédérale dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi qu'avec la RTS. Elle introduit de nouvelles perspectives dans l'organisation globale du soutien à la production à l'échelle romande et met en place une politique culturelle cohérente et structurante pour toute la branche et les professionnels. La région devient ainsi un interlocuteur fort en se donnant les moyens de mener une véritable politique culturelle régionale, dans laquelle chaque partenaire (collectivités publiques, OFC, RTS) voit son rôle clarifié.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la Fondation ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de la Fondation (annexe 7).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondation grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la Fondation (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent la Fondation de leur soutien matériel et financier, conformément aux articles 15 et 16. En contrepartie, la Fondation s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et aux annexes 1 et 2.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques

La politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève se développe sur deux axes :

- le premier vise à soutenir la production indépendante locale. Ce soutien était jusqu'ici attribué par le biais des aides ponctuelles à la création cinématographique et clairement réparti entre l'Etat et la Ville, qui se distribuaient des rôles différents dans l'attribution des subventions : l'Etat en ayant des critères préférentiels en faveur de la relève, qui tendaient à promouvoir plus particulièrement l'émergence ; la Ville en gardant un spectre d'intervention plus large incluant des projets d'importance nationale portés par producteurs ou des réalisateurs genevois.
- Pour la Ville de Genève, ce soutien à la production se fait par le biais d'un fonds général qui permet d'octroyer des aides financières ponctuelles à des projets de films – aide à l'écriture et au développement, aide à la production et à la postproduction – et de financer une part importante du fonds Regio.
- Dans ce domaine, la création de la Fondation romande pour le cinéma a introduit de nouvelles perspectives dans l'organisation globale du soutien à la production à l'échelle genevoise.
- Le second axe a pour objectif d'encourager la diffusion des œuvres et la diversité de l'offre culturelle par leur soutien régulier à des institutions ou organismes oeuvrant dans ce sens : festivals, association, cinémas indépendants. Dans ce domaine, les collectivités publiques portent un intérêt particulier aux actions en faveur de l'accès et de la sensibilisation de tous les publics, y compris des jeunes spectateurs et des écoles, à une production artistique de qualité.
- La ville de Genève attribue des subventions régulières à divers festivals– Cinéma tous écrans, FIFDH, Black Movie, FIFOG, Filmar en americana latina, Cinématou – aux organismes de diffusion – Les cinémas du Grütli, le Spoutnik – ainsi qu'à Fonction : Cinéma. Enfin, des locaux sont mis à disposition de différentes associations actives dans le domaine à maison des arts du Grütli: Cinémas du Grütli, festivals (CTE, FIFDH, Black Movie), Fonction:Cinéma, Swissfilm, Régio&Regio distrib. Le festival Cinématou dispose d'une arcade à la rue des Grottes et l'association du cinéma Spoutnik est logée dans les espaces de l'Usine. En 2011, l'ensemble de ces soutiens représente plus de 4 millions de francs

Pour la Ville de Genève, dont le soutien global dans le domaine du cinéma représente plus de 4 millions de francs, cette convention offre l'opportunité de renforcer l'aide à la création locale, régionale et romande au sein d'une fondation qui réunit et mutualise les soutiens des collectivités publiques. Elle a aussi pour objectif de créer les conditions nécessaires à l'augmentation des participations cantonales au financement de la production cinématographique romande.

En ce qui concerne l'Etat de Genève, cette convention s'inscrit dans le cadre de sa politique de soutien à la production indépendante locale, envisagée aujourd'hui comme un enjeu majeur de politique culturelle à une plus grande échelle par le regroupement des forces et en dépassant le cadre des frontières communales et cantonales.

Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation des Cinémas du Grütli

La Fondation romande pour le cinéma est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est inscrite au Registre du commerce du canton de Genève où elle a son siège.

La Fondation a notamment pour but de :

- d'encourager et de renforcer la création cinématographique et audiovisuelle, professionnelle et indépendante dans les cantons de Suisse romande;
- de prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour que la dite création puisse se développer qualitativement et quantitativement et puisse s'exprimer et perdurer sur le plan national et international.

La Fondation n'a pas de but lucratif.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

Article 5 : Projet culturel de la Fondation (ou Missions et objectifs de la Fondation)

La Fondation a pour mission d'encourager et de renforcer la création cinématographique et audiovisuelle dans les cantons de Suisse romande par son soutien direct à la production et à la réalisation de films. Ses objectifs sont les suivants :

- soutenir et améliorer la qualité de la production audiovisuelle suisse romande par une professionnalisation de ses mécanismes de subventionnement;
- rassembler, fédérer et optimiser les aides publiques disséminées en Suisse romande afin de renforcer leur impact;
- accroître les moyens nécessaires à la production du cinéma romand et à sa valorisation;
- agir en faveur de l'emploi et pour le maintien des différents métiers du cinéma (image, son, etc.);
- développer un pôle régional fort de représentation et de soutien à la production audiovisuelle pour devenir le principal interlocuteur francophone, en se donnant les moyens de mener une véritable politique culturelle régionale et faire face à l'émergence d'autres pôles régionaux, tel le Fonds zurichois;
- prendre toutes les mesures jugées appropriées pour que la création puisse se développer qualitativement et quantitativement et puisse s'exprimer et perdurer sur le plan national et international.

Le projet culturel de la Fondation ainsi que ses activités sont développés à l'annexe 1.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Texte spécifique : A. Diop

La Fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la Fondation s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondation figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2013 au plus tard, la Fondation fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2015-2018).

La Fondation a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la Fondation prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 mars, la Fondation fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de la Fondation prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la Fondation font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Fondation si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Fondation est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements (*et conventions collectives de travail*) en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Fondation des Cinémas du Grütli met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondation peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

La Fondation s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

La Fondation est autonome quant au choix des projets soutenus, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de la Fondation.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de X francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de X francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de X francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de X francs.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de la Fondation ...à compléter

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à la Fondation et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. *(Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.)*

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente. À compléter

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3. Il est rempli par la Fondation et remis aux collectivités publiques au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Article spécifique à prévoir : A. Diop

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la Fondation selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux deux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La Fondation conserve 55% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la Fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. La Fondation assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la Fondation.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2014. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2014. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différents qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de première instance du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2011 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2014. *Elle est ratifiée par le Conseil d'Etat par voie*

La Fondation romande pour le cinéma

met au concours un poste de

Secrétaire général-e

La Fondation romande pour le cinéma met au concours un poste de Secrétaire général-e. Cette personne aura pour mission d'assurer la gestion financière, administrative et technique de la Fondation et sera responsable des ressources humaines. Le taux d'activité du poste est de 80%. L'entrée en fonction est à convenir mais elle devra avoir lieu au plus tard le 1er janvier 2012.

La Fondation romande pour le cinéma a été créée le 26 mai 2011. Cet organisme régional et novateur réunit les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud ainsi que les villes de Lausanne et de Genève. Il a pour objectif de professionnaliser et d'optimiser les différentes aides publiques à la création et à la production d'œuvres cinématographiques en Suisse romande, et de constituer un pôle culturel fort, par la mise en commun et l'augmentation des fonds publics dans une Fondation dotée annuellement de 10 millions de francs.

La Fondation romande pour le cinéma assurera des soutiens à la création cinématographique sous différentes formes. L'*aide sélective* est destinée à des productions romandes d'initiative régionale, qu'il s'agisse de courts et longs-métrages de fiction ou documentaires, films de fin d'études d'écoles reconnues ou de coproductions minoritaires. L'*aide complémentaire* s'adresse à des productions romandes d'initiative nationale et complétera automatiquement les aides déjà octroyées par la Confédération ou la SSR/SRG. Enfin la Fondation attribuera des *primes de développement*, selon un système de points attribués en fonction du succès économique ou artistique des films soutenus (entrées, festivals, prix, etc.).

Le siège de la Fondation est à Genève. Une documentation comprenant la présentation et les modalités de fonctionnement (Règlement interne) de la Fondation ainsi que le cahier des charges du poste de Secrétaire général-e peut être obtenue auprès du

Département de l'instruction publique,
Service cantonal de la culture,
Place de la Taconnerie 7,
CP 3296
1211 Genève 3
dominique.bernard@etat.ge.ch

Les dossiers de candidature seront transmis, en 6 exemplaires papier, ainsi qu'un exemplaire en fichier PDF, **d'ici au 30 juillet 2011** à l'adresse indiquée ci-dessus.